

- b) Le présent Accord peut être modifié par accord des Parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.
- c) Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent Accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles ententes conclues dans le cadre dudit Accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

ARTICLE 13

Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.